



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www. agessa . org



Service diffuseurs
fax : 01 48 78 60 00
Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

MUSIQUE – DANSE - PANTOMIMES - n° 7

Relèvent du régime de sécurité sociale des auteurs **et sont affiliés** à la branche des auteurs et compositeurs de musique, en application de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale :

- **les auteurs de composition musicale avec ou sans paroles** (oeuvres originales, adaptations ou arrangements, dès lors que ces arrangements mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution) ;
- **les auteurs d'œuvres chorégraphiques et les pantomimes** dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ;
- **les auteurs de saynètes, sketches et monologues** (sous réserve de ce qui est précisé ci-après) ;
- les créateurs de numéros et tours de cirque ;
- les créateurs de marionnettes, lorsque les personnages marionnettes sont incorporés dans une oeuvre audiovisuelle.

Les rémunérations perçues par ces catégories de personnes sont déclarées à l'AGESSA et assujetties aux cotisations et contributions sociales afférentes à ce régime lorsqu'elles proviennent de la cession, à un tiers, du droit d'exploiter l'oeuvre créée, quels qu'en soient le genre, le mérite et la destination.

Le droit d'exploiter comprend :

- le droit de reproduction par tous procédés de fixation matérielle de l'oeuvre (impression, copie, dessin, photographie, enregistrement mécanique, électrique, magnétique, vidéographique, etc.) entrent dans cette définition les « droits papiers » (matériel d'orchestre, partitions, livrets) ;
- le droit de représentation et d'exécution publique ; récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée, télédiffusion au sens de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1985 (article L 122-2, 2^{ème} du code de la propriété intellectuelle) sur les droits d'auteur, c'est-à-dire : diffusion par tous procédés de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

PRECISIONS :

. Les rémunérations perçues dans le cadre d'une commande publique ou privée, lorsqu'elles n'ont pas le caractère juridique d'un salaire ou d'une aide à la création, sont également assujetties au régime de sécurité sociale des auteurs, quand bien même l'oeuvre (musicale ou chorégraphique) n'aurait pas été exécutée ou représentée.

Hormis le cas où il s'agit de représenter ou de retransmettre une oeuvre chorégraphique ou une mise en scène préexistante, les rémunérations de **l'auteur chorégraphe ou de l'auteur de la mise en scène** se divisent en deux parties distinctes :

- **un salaire** en qualité de répétiteur ou maître de ballet ou metteur en scène correspondant à la préparation du spectacle et au travail de répétition (article L 762-1 du code du travail), salaire auquel peut s'ajouter un remboursement de frais (déplacements, etc.) ;

- **un pourcentage sur les recettes** (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut être déterminée) qui constitue **le droit de création** du chorégraphe ou du metteur en scène au titre de l'exploitation de l'oeuvre chorégraphique ou de la mise en scène. C'est généralement la société des auteurs et compositeurs dramatiques qui reçoit la déclaration de l'oeuvre chorégraphique et qui répartit, au profit des co-auteurs, les droits d'auteur perçus à l'occasion des représentations publiques de l'oeuvre.

Lorsque le chorégraphe a assuré l'élaboration du spectacle et que le contrat intervenu avec l'organisateur du spectacle prévoit une rémunération globale, la totalité de la rémunération sera qualifiée de salaires.

De même, si le contrat intervenu entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène n'opère pas la distinction entre les salaires et les droits d'auteur la rémunération globale sera qualifiée de salaires.

Ne relèvent pas du régime de sécurité sociale des auteurs, notamment :

- les copistes et les travaux d'adaptation et exécution du matériel d'orchestre (partitions, livrets) ;
- les réalisateurs sonores et les travaux de bruitage ;
- les scénographes, les maquettistes, les costumiers, les stylistes, les créateurs « lumière » .
- **les personnes relevant du statut des artistes du spectacle, au sens de l'article L 762-1 du code du travail, pour l'exécution matérielle de leur prestation artistique, tels que : les arrangeurs-orchestrateurs, les musiciens et artistes-interprètes, c'est-à-dire « les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».**

Ces personnes reçoivent des salaires (sous la forme de cachets) pendant le temps où leur présence physique est nécessaire pour l'exécution ou l'enregistrement de leur interprétation. Elles doivent être déclarées au régime général (URSSAF).

Par ailleurs, les artistes-interprètes peuvent bénéficier de « royalties » et de « droits voisins » au titre de la reproduction, diffusion ou rediffusion de leur interprétation. Le domaine des droits voisins du droit d'auteur n'est pas de la compétence de l'AGESSA.

- les interventions qui se situent dans le cadre des activités liées à la communication (institutionnelle ou interne), aux relations publiques, à la publicité (exemple : écriture de sketches ou de slogans pour des manifestations événementielles, shows, séminaires ou conventions d'entreprises, lancement de campagnes publicitaires, campagnes électorales...), compte tenu, en particulier, des conditions d'exercice de l'activité et des modes de diffusion de la prestation,
- les programmeurs et animateurs d'émissions musicales.